

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société CHRISTIANSEN PRINT GARANCIERES à Garancières-en-Beauce,
installations d'imprimerie par flexographie**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1534 délivré le 11 juillet 1988 à la société FRANCE FLEXO pour l'exploitation d'installations d'imprimerie par flexographie sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce au lieu-dit « La Belle Épine » concernant notamment la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le changement d'exploitant en date du 22 juillet 2016 au profit de la société CHRISTIANSEN PRINT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 09 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant le 14 mars 2024;

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de moyens permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure

la société CHRISTIANSEN PRINT GARANCIERES de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société CHRISTIANSEN PRINT GARANCIERES exploitant une installation d'imprimerie par flexographie située La Haute Epine ZA Diepe, sur la commune de Garancières-en-Beauce est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 en :

1. transmettant un devis ou un bon de commande pour la réalisation d'une étude détaillant les mesures permettant de doter l'installation d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie adaptée aux locaux à défendre **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. transmettant l'étude mentionnée au point 1 du présent article **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. mettant en place les mesures détaillées dans cette étude, ou équivalentes, permettant de doter l'installation d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie adaptée **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la

publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

12 AVR. 2024

~~Le Préfet,~~
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

